

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 JUIN 1877.

Nouvelle délimitation de la ville d'Ostende et des communes de Mariakerke, de Breedene et de Steene, province de la Flandre occidentale (¹).

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Le projet de loi décrétant une nouvelle délimitation de la ville d'Ostende et des communes de Breedene, de Mariakerke et de Steene, présenté par M. le Ministre de l'Intérieur dans la séance du 20 de ce mois, a été renvoyé, par décision de la Chambre, à l'examen d'une commission spéciale.

Cette commission vient, par mon organe, vous présenter son rapport; elle croit tout d'abord devoir vous déclarer que le projet répond à une grande nécessité, elle trouve même qu'il y a urgence à le voter. En effet, la ville d'Ostende est démantelée et en train de s'agrandir en conformité d'un plan arrêté par arrêté royal. Or l'exécution convenable de ce plan touchant aux anciennes fortifications doit avoir pour conséquence l'annexion de quelques parties des communes de Mariakerke et de Steene, dont plusieurs rues, prenant leur origine à Ostende, doivent continuer sur le territoire de ces deux communes.

Quant à la partie de la commune de Breedene, l'annexion est devenue nécessaire par suite de l'établissement du champ des courses et du tir à la cible, qui se trouvent sur son territoire.

De plus, ces annexions sont à désirer, tant dans l'intérêt de plusieurs services publics, que dans celui des habitants d'Ostende et des communes rurales susdites. Si celles-ci perdent quelques hectares en terrains, elles gagne-

---

(¹) Projet de loi, n° 181.

(²) La commission était composée de MM. DE SWET, *président*, VAN ISEGHEM, LÉON VISANT, DE CLERCQ et GUILLERY.

ront considérablement, d'abord parce que la ville d'Ostende, débarrassée de ses fortifications et rendue à la liberté, est appelée à devenir en très-peu de temps une des premières stations balnéaires du monde, et qu'une ville de bains exerce toujours une heureuse influence sur l'agriculture et les industries des communes voisine; en second lieu, parce que ces communes ne seront pas obligées à des dépenses considérables pour travaux d'hygiène, de voirie et d'éclairage, qui auraient nécessité un emprunt beaucoup trop élevé pour de petites communes dont la part du fonds communal n'aurait jamais pu suffire au paiement des intérêts, surtout pour la commune de Mariakerke. En outre, les frais généraux d'administration concernant l'éclairage, l'entretien de la voirie, la police, la bienfaisance qui pour une partie urbaine sont plus grands que pour une commune agricole, sont très-élevés, de manière qu'à moins de surcharger ses habitants d'impôts, ces communes seraient hors d'état de faire face à toutes les dépenses.

L'Exposé des motifs soumet à certaines conditions la cession à Ostende des parties des terrains dont il s'agit; nous les trouvons plutôt à l'avantage des communes cédantes, car ces annexions, au point de vue financier, seront désavantageuses pour le moment à la ville d'Ostende; les revenus des parties annexées seront loin de suffire aux dépenses mentionnées ci-dessus qui incomberont à l'avenir à la ville d'Ostende.

L'article 1<sup>er</sup> modifie la délimitation de la ville d'Ostende et des communes de Breedene, de Mariakerke et de Steene, conformément au plan annexé au projet de loi et que la commission a examiné et trouvé acceptable dans l'intérêt de tous les intéressés.

Les lignes séparatives se trouvent parfaitement indiquées d'après le plan.

Par l'article 2 la ville d'Ostende payera aux communes de Breedene, de Mariakerke et de Steene des rentes annuelles et perpétuelles égales au tiers des centimes additionnels communaux aux contributions directes et égales aux deux tiers de la quote-part dans le fonds communal, en ce qui concerne les nouvelles parties de leur territoire cédées à ladite ville. Les communes recevront donc  $\frac{1}{3}$  de leurs centimes additionnels et  $\frac{2}{3}$  de la quote-part du fonds communal, qu'elles ont eue pour l'exercice 1876.

Il sera facultatif à la ville d'Ostende de rembourser cette rente perpétuelle, au denier 25, quand elle le jugera convenable.

La ville d'Ostende ne pourra recevoir qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1878, les centimes additionnels sur les parties détachées de ces trois communes ainsi que la quote-part du fonds communal, et, d'un autre côté, elle ne sera tenue de servir la rente perpétuelle et annuelle que pour l'exercice 1878.

Il y a très-peu de différence en ce moment entre les centimes additionnels perçus dans la ville d'Ostende et dans les trois communes.

L'indemnité à accorder par la ville d'Ostende aux trois communes, pour la cession d'une partie de leur territoire, a été fixée par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre Occidentale. L'indemnité qui avait été offerte par le conseil communal de la ville d'Ostende avait été moindre; mais cette ville ne refuse pas d'accepter l'arbitrage de la députation permanente.

Par l'article 4, les notaires du canton de Ghistelles continueront, à titre personnel, d'instrumenter en concurrence avec les notaires du canton d'Os-

tende, sur la partie du territoire de Mariakerke réunie à la ville d'Ostende. Il est inutile de prendre la même mesure pour les parties détachées de Breedene et de Steene, ces deux communes appartenant au canton d'Ostende.

La commission a voulu examiner la question de savoir s'il y avait des précédents relatifs à la juridiction des notaires, en cas de séparation des cantons.

Nous avons trouvé dans le dossier l'opinion de M. le Ministre de la Justice sur la question, la voici :

« Quant aux notaires, en cas de changement de circonscription cantonale »  
» ou de création de nouveau canton, il est d'usage de respecter les positions »  
» acquises.

» C'est ainsi que lors de la réunion de la commune de Bolland au canton »  
» de Herve, les notaires du canton de Dalhem ont été admis, à titre per- »  
» sonnel, à continuer d'instrumenter dans la commune de Bolland (loi du »  
» 7 avril 1870).

» De même, les notaires du canton de Fleron ont été autorisés à continuer »  
» d'instrumenter sur le territoire de Mont-Hadelin, lorsque ce territoire a »  
» été réuni au canton de Verviers (loi du 29 mai 1871).

» La même mesure a été prise pour les notaires, lors de la création du »  
» canton de Dison (loi du 18 août 1871) et du canton de Boom (loi du 24 juin »  
» 1873.)

» Il y aurait lieu dans l'espèce de se conformer à ces précédents, en mainte- »  
» nant provisoirement, à titre personnel, la juridiction des notaires du canton »  
» de Ghisteltes de la partie de Mariakerke distraite de ce canton. »

Outre les cas cités par M. le Ministre de la Justice, il faut rappeler la loi du 7 avril 1853, relative à la réunion d'une partie de Saint-Josse-ten-Noode et d'Ixelles à la ville de Bruxelles.

Il y aura encore, par suite de l'annexion des parties du territoire des communes de Breedene, Mariakerke et Steene, d'autres points à régler, tels que ceux qui regarderont le bureau de bienfaisance; on ne doit à cet égard insérer aucune disposition dans le projet de loi, le cas étant prévu par les articles 131 § 2 et 132 de la loi communale.

La commission admet l'article attendu que les précédents de la législation sont en faveur du respect des positions acquises.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité des quatre membres présents.

*Le Rapporteur,*

JEAN VAN ISEGHEM.

*Le Président,*

S. DE SMET.

---